

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 325

Règlement décrétant un programme de soutien à l'affichage commercial

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un programme ayant pour but de susciter la redynamisation et l'embellissement du centre-ville élargi, le maintien et la venue de nouveaux commerces et d'accroître la vitalité économique du secteur visé en favorisant la mise en valeur des artères commerciales et de ses bâtiments commerciaux;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 24 janvier 2017 par M. le conseiller Jacques Smith, sous le numéro A-2017-01-001;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Bâtiment : bâtiment principal tel que défini au Règlement 150 concernant le zonage.

Coûts des travaux : désigne tous les coûts réellement déboursés par le propriétaire, avant taxes, afin que soient effectués ses travaux, excluant les dépenses en frais juridiques (notaire, avocat).

Officier désigné : le directeur du Service de l'urbanisme et des permis ou la conseillère au développement.

PIIA : Règlement 153 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Taxe foncière : toute taxe foncière, générale ou spéciale, correspondant au taux de base déterminé pour la catégorie résiduelle imposée à une unité d'évaluation, à l'exception des taxes d'améliorations locales, des taxes d'immeubles non résidentiels et des taxes de services.

Ville : Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

ARTICLE 2 SECTEUR VISÉ

Le conseil municipal décrète un programme de soutien à l'affichage commercial ayant pour objectif de promouvoir l'embellissement de bâtiments commerciaux et une meilleure identification des commerces dans la zone étant reconnue au plan d'urbanisme comme le centre-ville élargi, tel qu'illustré au plan joint à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS NON ADMISSIBLES

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au présent règlement :

- a) un bâtiment appartenant à un organisme public ou gouvernemental;
- b) un bâtiment dont la construction n'est pas encore terminée;
- c) un bâtiment faisant l'objet de toute procédure remettant en cause son droit de propriété, par exemple une saisie, une expropriation ou toute autre situation semblable;
- d) un bâtiment appartenant à une coopérative d'habitations ou à un organisme à but non lucratif qui reçoit une aide gouvernementale pour pallier son déficit d'exploitation;
- e) un bâtiment à vocation strictement résidentielle;
- f) un bâtiment commercial ayant déjà été financé en vertu du présent programme pour les mêmes travaux et la même entreprise;
- g) un bâtiment occupé par un usage dérogatoire au règlement de zonage en vigueur (Règlement 150);
- h) un bâtiment faisant l'objet d'un dossier d'infraction actif à un ou plusieurs règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 4 TRAVAUX ET DÉPENSES ADMISSIBLES

Le programme de soutien à l'affichage commercial vise l'ajout ou le remplacement d'enseignes sur les bâtiments commerciaux et l'embellissement des éléments d'affichage pour lesquels les travaux admissibles sont les suivants :

- a) la préparation d'esquisses;
- b) la conception graphique;
- c) les matériaux et la production d'enseignes, incluant un auvent;
- d) l'installation d'enseignes.

Ne sont pas admissibles les lettrages et décalques autocollants dans les vitrines.

ARTICLE 5 CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité de la demande est conditionnelle au respect des critères suivants :

- a) Faire partie du secteur visé, tel que défini à l'article 2 et présenté à l'annexe « A ».
- b) Avoir travaillé son projet avec l'accompagnement offert par le Service de l'urbanisme et des permis de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield dans le cadre de son programme d'accompagnement et d'aide-conseil en architecture, patrimoine et affichage.
- c) Dans le cas d'un bâtiment situé dans une zone de PIIA, la demande a été autorisée par le conseil municipal. Tous les projets soumis au PIIA demeurent conditionnels à la procédure d'approbation prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et devront donc nécessairement se conformer aux règles prescrites par le PIIA avant toute acceptation finale et attribution.
- d) Aucun arrérage de taxes municipales n'est dû pour le bâtiment visé par la demande, et ce, à tout moment à compter du dépôt de la demande.
- e) Avoir déposé les documents suivants :
 - a. Le formulaire de demande dûment rempli et signé, tel que présenté à l'annexe « B ».
 - b. Une proposition (esquisse en couleurs) de l'enseigne et du bâtiment, réalisée par un designer, un graphiste ou un architecte, et démontrant la nature des travaux à être effectués dans la cadre du présent programme.
 - c. Une liste des travaux projetés.
 - d. Deux soumissions préparées selon la nature des travaux. Les coordonnées des professionnels doivent y être présentées et bien identifiées.

- e. Des photographies anciennes présentant les attributs architecturaux du bâtiment, si disponibles.
- f. Des photographies couleur récentes du bâtiment concerné montrant l'enseigne actuelle.
- g. Une procuration dûment signée par le propriétaire si le requérant est un mandataire autorisé.
- h. Dans le cas où le propriétaire est une corporation, la certification de constitution ou les lettres patentes ainsi qu'une résolution légalement adoptée autorisant le requérant à représenter ladite corporation.

Les travaux requis doivent être effectués après l'autorisation de la Ville. Toute dépense engagée avant l'autorisation municipale sera considérée comme non admissible.

ARTICLE 6 CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide financière sous forme de subvention représente :

- a) Un montant correspondant à un maximum de 50 % des dépenses admissibles (avant taxes), jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par demande.

ARTICLE 7 CRITÈRES ET CARACTÉRISTIQUES DES ENSEIGNES

Les demandes présentant les caractéristiques suivantes ne seront pas retenues :

- a) Enseigne composée d'un boîtier avec néon en filigrane.
- b) Enseigne munie d'un éclairage électronique.
- c) Enseigne ou support constituant une entrave à la circulation piétonne ou véhiculaire.
- d) Enseigne dont le nom de l'entreprise n'est pas clairement lisible de la voie de circulation.
- e) Enseigne composée de matériaux tels que le contreplaqué et le vinyle blanc transparent.

ARTICLE 8 SÉLECTION ET ATTRIBUTION

Un comité de sélection sera formé de deux (2) représentants municipaux, non élus, soit un représentant du Service de l'urbanisme et des permis et un représentant du Service du développement économique.

Les membres du comité de sélection seront responsables d'évaluer l'admissibilité des demandes et d'attribuer un pointage aux projets qui ne sont pas assujetties à un PIIA et

qui par conséquent n'auront pas à passer l'approbation du conseil municipal. Lors de l'analyse, seules les entreprises obtenant un pointage minimal de 60 % pourront bénéficier de la subvention.

Le pointage se répartit comme suit :

Critère 1 : Intégration architecturale – 25 points

L'enseigne proposée s'intègre harmonieusement aux bâtiments. L'affichage doit éviter de porter nuisance à d'autres activités ou fonctions, ni d'obstruer ou d'interférer avec des points d'intérêt visuel du site. L'affichage doit respecter les caractéristiques volumétriques du bâtiment et les dimensions doivent être compatibles avec celles du bâtiment. Un petit bâtiment principal avec une grosse enseigne tant sur le mur que sur le terrain doit être évité. L'affichage doit être complémentaire plutôt que l'élément prédominant. L'affichage doit respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne doivent être compatibles avec le style et les matériaux de revêtement du bâtiment.

Critère 2 : Esthétisme et aspect général – 25 points

L'enseigne proposée présente des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, font, design). Elle est attractive, soignée et reflète une image de qualité.

Critère 3 : Couleurs- 25 points

Les couleurs proposées s'intègrent avec celles du bâtiment et des bâtiments environnant. Elles contribuent à la création d'un environnement harmonieux.

Critère 4 : Le message – 25 points

L'affichage transmet un message clair sans énumérer l'ensemble des produits ou services offerts. La taille de ses caractères et sa typographie doivent favoriser sa lisibilité, même de loin. Son format et la taille des éléments visuels tiennent compte de son emplacement sur la rue.

ARTICLE 9 DATES DE DÉPÔT ET D'ACCEPTATION

Toutes les demandes de subvention doivent être déposées au Service du développement économique. Les projets seront reçus en continu, de même que l'analyse se fera en continu, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

ARTICLE 10 VERSEMENT

Pour pouvoir réclamer la subvention, le requérant doit remplir, signer et présenter à l'officier désigné le formulaire de réclamation fourni par la Ville, attestant des coûts de travaux de rénovation ayant fait l'objet de la demande et y joindre une copie des factures payées. Le formulaire signé et les copies de factures devront être soumis à l'officier désigné dans les 90 jours suivant la fin des travaux.

La Ville s'engage à verser la subvention dans les 90 jours suivant la réception des documents de réclamation complets, sous réserve des conditions suivantes :

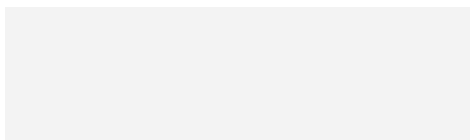
- a) Qu'une demande de permis d'affichage conforme ait été produite et un permis ait été délivré par la Ville préalablement à l'exécution des travaux.
- b) Que les travaux soient réalisés en conformité avec le permis délivré et toutes dispositions des règlements municipaux en vigueur.
- c) Que les travaux soient terminés à l'intérieur de l'année budgétaire en cours, soit avant le 31 décembre 2017, et que le formulaire de réclamation soit déposé à l'intérieur de cette échéance.

ARTICLE 13 BUDGET DISPONIBLE

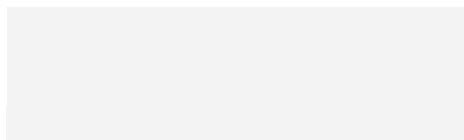
La Ville attribue au présent règlement la somme de 20 000 \$ pour l'année 2017.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



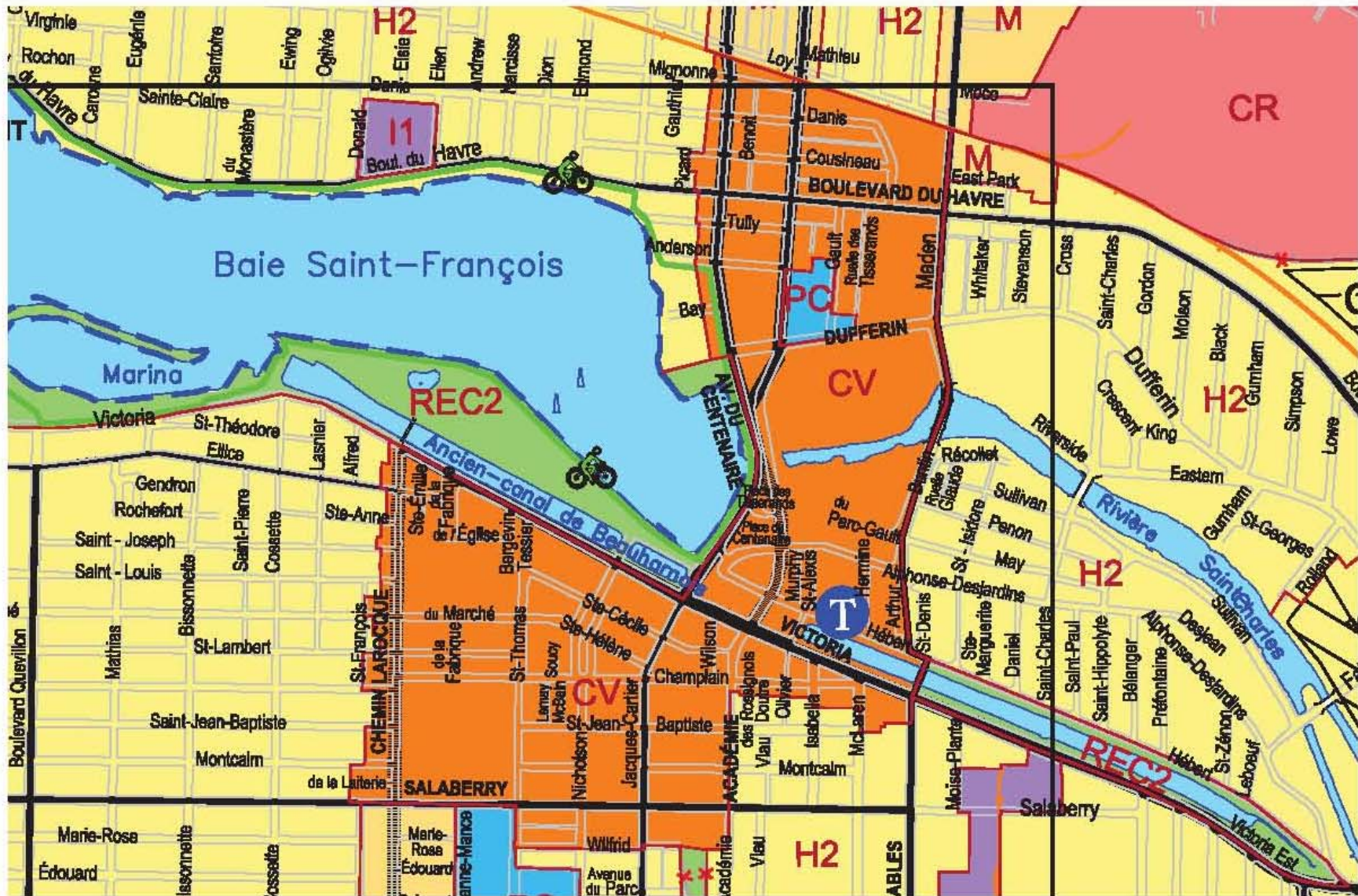
Denis Lapointe, maire



Alain Gagnon, greffier

Annexe A

La zone étant reconnue au plan d'urbanisme comme le centre-ville élargi est délimitée par le tramé de couleur orange tel qu'illustré sur le plan suivant :



Annexe B
Programme de soutien à l'affichage commercial
2017



Formulaire de demande de subvention

Date : _____

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Propriétaire du bâtiment ou locataire ?

Propriétaire

Locataire

Noms de l'entreprise :

Nom de la personne qui soumet la demande et responsable du dossier :

Téléphone mobile du contact _____

Téléphone au travail: _____

Adresse de courriel : _____

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Adresse de la propriété faisant l'objet de la demande : _____

Code postal _____

Numéro (s) de lot : _____

Matricule : _____

Nature des travaux (description du projet) :

Valeur des travaux admissibles : _____

Date projetée du début des travaux : _____

Date projetée de fin : _____

***Je déclare avoir pris connaissance du Règlement 325 (Programme de soutien à l'affichage commercial) et des critères inhérents à son application.
J'accepte les conditions qui y sont stipulées.***

Signature du requérant : _____

Date : _____

Veuillez nous retourner le formulaire dûment rempli ainsi que tous les documents requis

Au Service du développement de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

par courriel à marie-claude.cote@ville.valleyfield.qc.ca

par la poste à l'adresse suivante :

61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield (Qc) J6T 1L8

Annexe B
Programme de soutien à l'affichage commercial
2017



| À L'USAGE EXCLUSIF DE L'ADMINISTRATION |
|---|
| Demande reçue le : |
| Analysée le : |
| Pointage reçu : |
| Dossier accepté le : |
| Montant de la subvention : |
| Dates de déboursés : |
| Signature du responsable : |